

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 800

présenté par
M. Yanno

à l'amendement n° 456 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 57

Après la dernière occurrence du mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement tend à préciser certains éléments de l'amendement adopté par la commission des Finances pour mieux encadrer l'activité des cabinets de défiscalisation intervenant sur les dispositifs spécifiques à l'outre-mer.

À cette fin, le présent sous-amendement propose deux clarifications rédactionnelles :

– la notion d' « entreprises » convient mieux, en effet, que celle de « personnes physiques et morales » ;

– le registre peut être tenu aussi bien dans une collectivité d'outre-mer que dans un département, ce qui mérite d'être précisé.